

## Arrêt

n° 170 178 du 20 juin 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire notifiés le 13 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 février 2008.

1.2. Le 7 février 2008, elle a introduit une demande d'asile. Le 4 juin 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 16 383 du 26 septembre 2008.

1.3. Le 9 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 novembre 2008, la demande a été déclarée irrecevable. Le recours en suspension introduit à l'encontre de cette décision, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par un arrêt n° 19 695 du 28 novembre 2008. Par un arrêt n° 23 136 du

17 février 2009, le recours en suspension et en annulation, selon la procédure ordinaire, sera également rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.4. La partie requérante a introduit, le 6 janvier 2009, une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable le 22 janvier 2009. Elle est complétée par de nouvelles attestations médicales les 12 août 2009, 24 août 2009, 1er avril 2010, 2 novembre 2010 et 12 janvier 2011.

Le 28 mars 2011, une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour est prise par la partie défenderesse. Cette décision, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sont notifiés à l'intéressée le 3 avril 2011. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- s'agissant premier acte attaqué

*« La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.*

*Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. Dém.), pays d'origine de la requérante.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers indique dans son rapport du 16/03/2011 sur base des pièces médicales apportées par la requérante que celle-ci souffre d'une affection endocrinologique nécessitant un traitement médicamenteux, ainsi qu'une affection ORL pour laquelle aucun traitement médicamenteux n'est prescrit. Un suivi régulier par un médecin spécialisé en endocrinologie est également requis. Le médecin de l'Office des Etrangers affirme en outre que celle-ci est en état de se déplacer et peut donc voyager.*

*Quant à la disponibilité de ces différents soins au Congo (Rép. dém.), les informations fournies par l'Ambassade du Congo (Rép. dém.) attestent que le traitement et le suivi en endocrinologie y sont possibles. D'autre part, la RDC comporte au moins 390 hôpitaux généraux de référence, ainsi qu'une dizaine d'hôpitaux établis, une liste des hôpitaux disponibles à Kinshasa est également transmise.*

*En outre, un article intitulé «caractéristiques sociodémographiques et sémiologiques de la sphère O.R.L. des patients avec infection par le VIH/SIDA à Kinshasa» atteste de la disponibilité en médecin spécialisé en O.R.L., en RD Congo.*

*La disponibilité du traitement est vérifiée dans la liste nationale des médicaments essentiels de la république démocratique du Congo, révision 2007, le guide nous confirme que les médicaments nécessaires à la requérante sont tous disponibles en RDC. Les soins nécessaires sont disponibles au Congo (Rép. Dém.).*

*Vu les éléments précités, le Médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Quant à l'accessibilité de ces différents soins au Congo (Rép. dém.), le site du Gess - Extension mondiale de la sécurité sociale <http://www.socialsecuritvextension.org/qimi/aess>ShowCountryProfile.do?cid=323&aid=?^> nous apprend qu'il existe un système de sécurité sociale en RDC. Or, l'intéressée ne nous apporte pas la preuve qu'elle serait exclue du bénéfice de ces différents dispositifs.*

*De plus, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits une assurance santé ([www.sonasrdc.com/pdf/Catalogue\\_sonas.pdf](http://www.sonasrdc.com/pdf/Catalogue_sonas.pdf)). Celle-ci garantit les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie, les examens médicaux... A cet égard, rien n'indique que l'intéressé, âgé de 55 ans serait dans l'impossibilité de travailler et rien ne démontre qu'elle serait exclue du marché de l'emploi au Congo (Rép. dém.).*

*Enfin, l'intéressée a déclaré dans sa demande d'asile qu'elle avait de la famille vivant encore au pays d'origine, dont ses enfants majeurs. Ceux-ci pourraient donc l'accueillir et prendre ses soins à leur charge si nécessaire.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.).*

*Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les informations concernant les soins au Congo (Rép. dém.) se trouvent au dossier administratif de l'intéressée.*

*Dès lors,*

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique                  ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*  
*.Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

- s'agissant du deuxième acte attaqué :

*« Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

*Raisons de cette mesure :*

- *L'intéressée séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable. »*

1.5. Le 27 mars 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 septembre 2012, elle apporte un complément à cette demande. Le 16 octobre 2012, cette demande est déclarée irrecevable sur la base de l'article 9ter §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision s'est conclu par un arrêt de rejet n° 161 130 du 29 janvier 2016.

1.6. Le 17 mars 2014, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 août 2014, une décision déclarant recevable mais non-fondée ladite demande d'autorisation de séjour est prise par la partie défenderesse, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont notifiées le 2 septembre 2014. Le recours introduit devant le Conseil contre ces décisions a donné lieu à un arrêt n° 170 177 du 20 juin 2016.

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Le Conseil observe qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par la partie requérante le 17 mars 2014 qui a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 18 août 2014. Or, le Conseil constate que la même pathologie est invoquée par la partie requérante à l'appui de ces demandes d'autorisation de séjour successives mais que la dernière demande d'autorisation de séjour actualise la situation de santé et l'aggravation de la pathologie dont souffre la partie requérante et qu'il a été répondu de manière plus complète à ces éléments par la décision de rejet prise par la partie défenderesse le 18 août 2014

2.2. Sur la base de ce constat, le Conseil a interpellé la partie requérante à l'audience quant au maintien de son intérêt au présent recours. La partie requérante a convenu du défaut d'intérêt.

2.3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater le défaut d'intérêt au recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT